



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ivry-sur-Seine, le 6 juillet 2016

Agenda social : les propositions de Sup'Recherche-UNSA concernant la mutation des enseignants-chercheurs ont été entendues !

Sup'Recherche-UNSA se félicite des mesures annoncées le 6 juillet par le MENESR lors de la réunion conclusive de l'agenda social en ce qui concerne la mutation des enseignants-chercheurs. Ces mesures reprennent les propositions formulées par le syndicat dans le cadre du groupe de travail n°2 sur la mobilité (voir en annexe).

Depuis le lancement de l'agenda social, nous déplorions le peu de mesures en faveur des enseignants-chercheurs et avons décidé de concentrer nos efforts sur la question de la mobilité. Aussi, avons-nous plaidé fort pour que soit mise en œuvre **une véritable procédure de mutation pour les enseignants-chercheurs via un mouvement spécifique et distinct de la campagne synchronisée de recrutement.**

Les premiers bilans qui nous ont été présentés par la DGRH ont confirmé que les établissements ne jouaient pas le jeu concernant la publication de postes à la mutation d'une part, et en ce qui concerne les mutations pour priorités légales d'autre part. **Il nous fallait donc inventer un dispositif nouveau pour répondre aux situations difficiles que peut entraîner un éloignement subi.**

Dès lors, nous avons précisé le contenu de nos propositions en 5 points (voir en annexe) : Activation des articles 33 et 51 du décret statutaire ; Création d'un mouvement spécifique et distinct de la campagne synchronisée de recrutement (tout en conservant les recrutements au fil de l'eau) ; Examen des demandes uniquement par le Conseil académique en formation restreinte ; Création d'une plateforme nationale dédiée.

Sup'Recherche-UNSA se réjouit de voir ses propositions retenues dans le cadre de l'agenda social mais reste pleinement mobilisé afin que tous les blocages soient levés en vue d'une opérationnalisation la plus imminente possible.

Par ailleurs, Sup'Recherche-UNSA prend acte de la confirmation du lancement du protocole PPCR à l'automne prochain. En la matière, le syndicat a déjà fait connaître une partie de ses revendications.

Contact (s) :

Stéphane LEYMARIE, Secrétaire Général, stephane.leymarie@univ-lorraine.fr – 06 14 40 39 76

Sup'Recherche-UNSA

87 Bis, Avenue Georges Gosnat - 94853 IVRY-SUR-SEINE Cedex

Tél : 01 58 46 14 86

www.sup-recherche.org sup-r@unsa-education.org

I. La procédure de mutation actuelle

Un enseignant-chercheur (EC) peut demander une mutation vers un autre établissement (dit établissement d'accueil) en suivant la procédure suivante :

1. Si l'EC possède moins de 3 ans d'ancienneté dans son établissement d'origine, il doit demander une autorisation d'exéat (article 33 du décret statutaire)
 - a. Le CAC (ou le CA) en formation restreinte donne un avis sur l'exéat
 - b. En cas d'avis favorable le président ou le directeur de l'établissement d'origine statue sur la demande ; en cas d'avis défavorable la mutation est impossible.
2. Si l'EC possède plus de 3 ans d'ancienneté ou s'il a obtenu l'exéat de la part de son établissement d'origine, il doit déposer un dossier pour le poste visé auprès de l'établissement d'accueil
 - a. Si la mutation relève d'un rapprochement de conjoint ou concerne un EC en situation de handicap (articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984), la demande est examinée par le CAC ou le CA en formation restreinte (et non par un comité de sélection). En cas d'avis défavorable (ou s'il y a plusieurs candidats sur le même poste), le dossier suit le processus classique décrit au 2.b. ci-dessous ; en cas d'avis favorable, la procédure se poursuit par le 2.c. (article 9-3 du décret statutaire)
 - b. Toute autre demande, comme les détachements et les recrutements, est examinée par un comité de sélection qui peut auditionner des candidats et produire une liste classée par préférence de noms. Cette liste est transmise au CA, qui est appelé à la valider. (article 9-2 du décret statutaire)
 - c. Le classement (ou le nom de l'EC) est transmis au ministère.

NB : une candidature à la mutation est possible sur tout poste publié. Par ailleurs, Le président ou le directeur de l'établissement doit fixer le nombre d'emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du CAC plénier (articles 33 et 51 du décret statutaire).

Références

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (version consolidée au 05 septembre 2014)

Articles **60 et 62** de la loi du 11 janvier 1984



Mutation des Enseignants-Chercheurs

II. Les propositions de Sup'Recherche-UNSA

Mutations de droit commun

1. Activer les articles 33 et 51 du décret statutaire.
2. Créer un mouvement spécifique pour les mutations avec un calendrier distinct de la campagne synchronisée de recrutement (tout en conservant les recrutements au fil de l'eau).
3. Fixer des critères d'éligibilité (par exemple : conditions d'ancienneté, avoir produit au moins un rapport quinquennal dans le cadre du suivi de carrière – cf. articles 1 et 18-1 du décret statutaire...).
4. Comme précisé dans le I.2.a, examen des demandes uniquement par le CAC ou le CA en formation restreinte.
5. Créer une plateforme nationale dédiée (Galaxie ?), pour faire connaître aussi largement que possible la liste des postes à pourvoir par voie de mutation. Cette plateforme pourra également permettre aux EC qui le veulent de faire part de leur souhait de mutation.

Mutations prioritaires

Les candidatures à la mutation pour rapprochement de conjoint ou situation de handicap doivent être possibles sur l'ensemble des postes publiés (mouvement spécifique « mutation », fil de l'eau, campagne synchronisée de recrutement) pour les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984. Dès lors, ces personnes sont dispensées de répondre aux conditions d'éligibilité telles qu'évoquées au point II.3. Leur candidature est traitée prioritairement à celles qui relèvent du droit commun.